

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 27/06/2024 S'LO

ID : 059-245900758-20240625-2024DP058-AR



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'EURL L'HELICE POUR LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE VENTE DU PREAU SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS EOLYS
N° 2024DP058**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023D126 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 relative aux délégations accordées au Président,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président tout décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la délibération n°2024D116 du 30 mai 2024 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les tarifs d'occupation temporaire du domaine public de la base de loisirs Eolys,

Considérant que l'EURL l'Hélice a sollicité la CCFL en vue de la location de l'espace de vente du préau sis sur le domaine public de la base de loisirs Eolys,

Vu la convention d'occupation temporaire ci-annexée,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et l'EURL L'HELICE pour la location de l'espace vente du préau situé sur le domaine public de la base de loisirs Eolys à compter du 25 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2. -

De fixer le montant de la redevance à 120€/m²/mois, conformément à la délibération susvisée.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 25/06/2024

Le Président,

Jacques HURLUS.

